



LOI no. 705

Du 3 décembre 2001

concernant le système national d'assistance sociale

Publiée au Journal Officiel, Partie 1, no. 814 du 18 décembre 2001

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi :

CHAPITRE I **Dispositions générales**

Art. 1 – La présente loi règle l'organisation, le fonctionnement et le financement du système national d'assistance sociale en Roumanie.

Art. 2 – L'assistance sociale, partie du système de protection sociale, représente l'ensemble d'institutions et de mesures par lesquelles l'État, les autorités publiques de l'administration locale et la société civile assurent la prévention, la limitation ou la suppression des effets, temporaires ou permanents, de situations qui peuvent conduire à la marginalisation ou à l'exclusion sociale de certaines personnes.

Art. 3 – L'assistance sociale vise premièrement la protection des personnes qui, en raison de facteurs de nature économique, physique, psychique ou sociale, n'ont pas la possibilité de satisfaire leurs besoins sociaux, de développer leurs propres capacités et compétences en vue de leur intégration sociale.

Art. 4 – (1) Le besoin social représente l'ensemble des nécessités indispensables à toute personne pour assurer les conditions de vie en vue de son intégration sociale.

(2) L'évaluation des besoins sociaux se réalise conformément aux réglementations établies par des actes normatifs.

Art. 5 – (1) L'assistance sociale relève des institutions publiques spécialisées des autorités de l'administration publique centrale et locale et des organisations de la société civile.

(2) Au sens de la présente loi, l'assistance sociale comprend l'ensemble des droits octroyés par des prestations en espèces ou en nature, ainsi que les services sociaux.

Art. 6 – Le système national d'assistance sociale repose sur les principes généraux suivants :

- a) **Principe du respect de la dignité humaine**, selon lequel le développement libre de la personnalité de toute personne est garanti;
- b) **Principe de l'universalité**, selon lequel chaque personne a le droit à l'assistance sociale, dans les conditions prévues par la loi;
- c) **Principe de la solidarité sociale**, selon lequel la communauté participe à l'aide des personnes qui ne peuvent satisfaire, à elles seules, leurs besoins sociaux, en vue du maintien et du renforcement de la cohésion sociale;
- d) **Principe du partenariat**, selon lequel les institutions publiques et les organisations de la société civile collaborent pour l'organisation et le développement des services sociaux ;
- e) **Principe de la subsidiarité**, selon lequel l'État intervient au moment où l'initiative locale n'a pas réussi à satisfaire – totalement ou partiellement – les besoins des personnes.

Art. 7 – L'État se doit de mettre en oeuvre les mesures d'assistance sociale prévues par des lois spéciales et d'assurer le transfert des attributions et des moyens financiers nécessaires vers les autorités publiques locales, les services publics décentralisés et la société civile.

Art. 8 – Le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale établit les axes prioritaires dans le domaine, dans le cadre du plan national de l'assistance sociale, il est l'autorité qui initie les lois spéciales dans le domaine de l'assistance sociale et qui suit leur mise en oeuvre au niveau central et local.

Art. 9 – Dans la mise en oeuvre des mesures d'assistance sociale, le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale collabore avec les institutions gouvernementales, avec les conseils départementaux et les conseils locaux, ainsi qu'avec les représentants de la société civile.

CHAPITRE II

Le droit à l'assistance sociale

Art. 10 – (1) Tous les citoyens roumains domiciliés en Roumanie, indépendamment de leur nationalité, leur âge, leur ethnie, leur sexe ou leur religion, ont droit à l'assistance sociale, conformément à la loi.

(2) Les citoyens d'autres Etats, les apatrides et les réfugiés, qui ont le domicile ou la résidence en Roumanie, ont droit à des mesures d'assistance sociale, dans les conditions prévues par la législation roumaine et par les traités internationaux ratifiés par la Roumanie.

(3) Le droit à l'assistance sociale est octroyé à la demande ou d'office, conformément aux dispositions de la loi.

(4) Tous les citoyens ont le droit d'être informés sur le contenu et les modalités d'octroi des droits à l'assistance sociale.

Art. 11 – Les droits à l'assistance sociale sont établis dans les conditions prévues par les lois spéciales qui les règlent.

Art. 12 - L'enregistrement des bénéficiaires des droits de l'assistance sociale est effectué sur la base du code numérique personnel, en assurant, conformément à la loi, la confidentialité des données personnelles.

CHAPITRE 3

Prestations et services sociaux

SECTION 1

Prestations sociales

Art. 13 – Les prestations sociales, en espèces ou en nature, sont soutenues par des mesures de redistribution financière et comprennent : les allocations familiales, les aides sociales et spéciales aux familles ou aux personnes, en fonction des besoins et des revenus de celles-ci.

Art. 14 – Les allocations familiales sont destinées aux familles ayant des enfants à charge et visent particulièrement la naissance, l'éducation et l'entretien de l'enfant.

Art. 15 - Les aides sociales sont des prestations en espèce ou en nature, versées aux personnes ou aux familles dont les revenus sont insuffisants pour la satisfaction des besoins minimaux.

Art. 16 – Les personnes avec des déficiences physiques, sensorielles, psychiques ou mentales bénéficient d'aides spéciales.

Art. 17 – Les personnes ayant droit à des mesures d'assistance sociale peuvent également bénéficier d'autres facilités, établies par des lois spéciales.

SECTION 2

Services sociaux

Art. 18 – Au sens de la présente loi, les services sociaux visent le maintien, la récupération et le développement des capacités individuelles de la

personne, lui permettant de surmonter une situation de besoin, chronique ou d'urgence, dans le cas où la personne (ou la famille) n'est pas capable de la solutionner par elle-même.

Art. 19 – L'État organise et soutient, par des moyens financiers et techniques, le système des services sociaux, en favorisant le partenariat avec la communauté locale et avec d'autres formations de la société civile.

Art. 20 – Les services sociaux sont octroyés à domicile, dans des institutions spécialisées de jour ou dans des institutions résidentielles.

Art. 21 – Les services sociaux peuvent être des services socio-médicaux et des services d'assistance sociale.

Art. 22 – (1) Les services socio-médicaux sont destinés aux personnes qui, en raison des affections physiques, psychiques, mentales ou sensorielles – temporaires ou définitives – se trouvent dans l'impossibilité de mener une vie normale, comme aux personnes avec des maladies incurables en phase terminale.

(2) Les services socio-médicaux sont effectués par des personnels spécialisés.

Art. 23 – (1) Les services d'assistance sociale visent la récupération et le développement des capacités individuelles et collectives nécessaires à une personne ou famille pour surmonter, par ses propres forces, les situations de difficulté.

(2) Les services d'assistance sociale sont des services professionnalisés et effectués par des personnels qualifiés dans le domaine.

(3) Les services d'assistance sociale sont réalisés par des méthodes et des techniques spécifiques de diagnostic du besoin d'assistance et d'intervention sociale et ils consistent principalement dans l'information, le conseil, la thérapie individuelle et collective.

Art. 24 – (1) Les services d'assistance sociale peuvent être des services d'assistance sociale communautaire et des services d'assistance sociale spécialisés.

(2) Les services d'assistance sociale communautaire ont un caractère primaire-général et sont octroyés au domicile de la personne, dans le cadre de la famille ou de la communauté.

(3) Les services d'assistance sociale spécialisés sont octroyés, en cas de besoins spéciaux, autant à domicile que dans le cadre des institutions spécialisées ou d'autres institutions (écoles, hôpitaux, prisons ou d'autres unités).

Art. 25 – (1) Le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale établit les priorités nationales relatives aux services sociaux et initie des projets d'actes normatifs régissant l'octroi de ceux-ci.

(2) Les conseils départementaux et locaux établissent les stratégies et les priorités locales, selon les besoins de la communauté respective, en conformité avec la stratégie nationale.

(3) L'organisation du système de services et le mode l'octroi de ceux-ci sont approuvés par décision du Gouvernement.

Art. 26 – Les institutions publiques et les unités privées, ainsi que les associations et les fondations qui octroient des services sociaux sont tenues de respecter les standards de qualité et les normes méthodologiques établies conformément à la loi.

CHAPITRE 4 – INSTITUTIONS D'ASSISTANCE SOCIALE

Art. 27 – (1) Les institutions d'assistance sociale sont constituées et organisées comme unités spécialisées, publiques ou privées.

(2) Les institutions d'assistance sociale assurent la protection, l'hébergement, le soin, la récupération et la réintégration sociale des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et d'autres catégories de personnes, en fonction de leurs besoins spécifiques.

Art. 28 – (1) L'hébergement dans les institutions d'assistance sociale se réalise en cas d'impossibilité du maintien de la personne au domicile, et peut être décidé après l'évaluation sociale et socio-médicale de la personne, avec le consentement de celle-ci.

(2) Dans le cas où l'obtention du consentement de la personne n'est pas possible, l'accès de celle-ci dans les institutions d'assistance sociale se réalise avec le consentement de son représentant légal ou, le cas échéant, après l'accord de l'autorité tutélaire.

Art. 29 – Les institutions d'assistance sociale peuvent également octroyer des services sociaux au domicile des personnes, en fonction des besoins de celles-ci.

Art. 30 – La nomenclature des institutions d'assistance sociale, les procédures et le mode d'accréditation des institutions d'assistance sociale, publiques et privées, le cas échéant, sont établis par des décisions du Gouvernement, sur proposition du Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale.

Art. 31 – (1) Les institutions d'assistance sociale accréditées sont tenues de respecter les standards de qualité relatifs aux services octroyés, et les projets de construction et de modernisation des établissements sociaux doivent satisfaire aux besoins des bénéficiaires.

(2) Les institutions d'assistance sociale évoquées à l'alinéa (1) sont tenues de respecter les critères minimaux d'organisation et de fonctionnement, approuvés par des décisions du Gouvernement.

Art. 32 – (1) Les institutions publiques d'assistance sociale financées partiellement ou totalement par le budget de l'État sont constituées par décision

du Gouvernement, et les institutions financées par le budget du judet ou par les budgets locaux sont constituées par décision du conseil départemental ou local.

(2) Les institutions publiques d'assistance sociale sont dirigées par un directeur, dont l'activité est soutenue par un conseil consultatif composé de représentants des bénéficiaires et des partenaires sociaux.

(3) L'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'assistance sociale sont établies par les organismes qui disposent leur création.

Art. 33 – Le conseil local et la direction de l'institution publique d'assistance sociale sont tenus de résoudre les urgences sociales de l'unité administrative-territoriale sur le territoire de laquelle siège l'institution.

CHAPITRE 5

Organisation et fonctionnement du système national d'assistance sociale

SECTION I

Au niveau central

Art. 34 – (1) Dans le cadre de l'administration publique centrale, le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale est l'autorité qui élabore la politique d'assistance sociale, établit la stratégie de développement dans le domaine, décide de promouvoir les droits de la famille, de l'enfant, des personnes seules, des personnes âgées, des personnes handicapées et de toutes autres personnes en besoin. Lors de l'élaboration de la stratégie de développement dans le domaine, le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale est tenu de collaborer avec les principaux représentants de la société civile.

(2) Le Ministère de la Santé et de la Famille, le Ministère de l'Education et de la Recherche, le Ministère de l'Administration Publique, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant, ainsi que d'autres institutions et organismes gouvernementaux, élaborent, dans leur domaine de compétences, des politiques et des mesures d'assistance sociale.

Art. 35 – (1) En vue de la coordination du système national d'assistance sociale, est créée la Commission interministérielle sur l'assistance sociale, coordonnée par le ministre du travail et de la solidarité sociale.

(2) La Commission interministérielle sur l'assistance sociale a les attributions principales suivantes:

- a) d'élaborer la politique unitaire dans le domaine de l'assistance sociale;
- b) de coordonner au niveau national les activités d'assistance sociale;

c) de donner son avis sur les politiques et les mesures d'assistance sociale élaborées par les ministères et par les institutions évoqués à l'article 34, alinéa (2).

(3) La composition, le mode d'organisation et de fonctionnement, ainsi que d'autres attributions de la Commission interministérielle sur l'assistance sociale sont approuvés par décision du Gouvernement.

Art. 36 – Les principales attributions du Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale dans le domaine de l'assistance sociale sont:

- a) coordination et contrôle du fonctionnement du système national d'assistance sociale;
- b) élaboration de projets d'actes normatifs, de normes méthodologiques et de réglementations relatifs au fonctionnement du système national d'assistance sociale;
- c) élaboration du plan national par lequel sont établies les priorités d'action par rapport aux besoins et aux ressources existants;
- d) élaboration des standards de qualité relatifs aux services sociaux, en collaboration avec les institutions universitaires et de recherche dans le domaine, avec les organisations professionnelles et les spécialistes du système d'assistance sociale et de santé;
- e) élaboration, mise en oeuvre et évaluation des programmes nationaux d'assistance sociale;
- f) coordination et contrôle de l'activité des institutions d'assistance sociale, publiques ou privées quant à la mise en oeuvre des mesures d'assistance sociale;
- g) élaboration de programmes de formation et de perfectionnement des personnels travaillant dans le domaine de l'assistance sociale, en collaboration avec le Ministère de l'Éducation et de la Recherche, le Ministère de la Santé et de la Famille, les associations professionnelles et les institutions universitaires;
- h) organisation du processus d'accréditation, élaboration de la méthodologie d'accréditation et des critères d'évaluation des institutions d'assistance sociale, publiques et privées, ainsi que des ONG intervenant dans le domaine;
- i) coordination et contrôle de l'activité des associations et des fondations, en vue du respect des droits à l'assistance sociale des personnes en besoin;
- j) développement des relations de collaboration et de coopération avec des organismes internationaux, conclusion des conventions de collaboration avec ceux-ci, pour le déroulement de programmes par des financements extérieurs;
- k) financement des programmes nationaux d'assistance sociale;
- l) administration et gestion des fonds alloués, conformément à la loi, à l'assistance sociale.

Art. 37 – (1) Le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale peut créer des organismes consultatifs qui aident au développement de la stratégie dans le domaine, à l'élaboration de standards, à l'évaluation de la qualité des services sociaux.

(2) Le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale peut organiser, sous sa subordination, des organismes exécutifs chargés de la solution des problèmes sociaux ponctuels ou de la mise en oeuvre de programmes sociaux.

SECTION 2

Au niveau territorial

1. Au niveau des directions départementales du travail et de la solidarité sociale, respectivement de la Direction générale du travail et de la solidarité sociale de la ville de Bucarest

Art. 38 – (1) Le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale organise, dans le cadre des directions départementales du travail et de la solidarité sociale, respectivement dans le cadre de la Direction générale du travail et de la solidarité sociale de la ville de Bucarest, des compartiments de spécialité, ci-nommés services publics d'assistance sociale.

(2) Les directions départementales du travail et de la solidarité sociale, respectivement la Direction générale du travail et de la solidarité sociale de la ville de Bucarest, peuvent organiser des bureaux dans les localités où le nombre, la structure des bénéficiaires et la complexité de l'activité au niveau territorial le nécessitent.

Art. 39 – Les directions départementales, respectivement la Direction générale du travail et de la solidarité sociale de la ville de Bucarest, ont, dans le domaine de l'assistance sociale, les attributions principales suivantes:

- a) réalisent, au niveau local, l'enregistrement des bénéficiaires et la comptabilité des fonds engagés dans le domaine de l'assistance sociale ;
- b) accréditent les personnels spécialisés qui octroient des services sociaux au domicile, en conformité avec la législation en vigueur;
- c) recueillent des informations dans le domaine de l'assistance sociale et évaluent l'impact des politiques sociales sur les bénéficiaires;
- d) réalisent des études et analyses dans le domaine de l'assistance sociale;
- e) collaborent pour l'élaboration du plan départemental et du plan de la ville de Bucarest, pour le développement des stratégies locales d'intervention auprès des personnes en besoin;
- f) contrôlent la mise en oeuvre de la législation dans le domaine et appliquent des sanctions en cas de non-respect de celle-ci;

- g) contrôle l'activité des institutions publiques et privées d'assistance sociale quant à l'octroi des prestations et des services sociaux, comme l'activité des organisations non-gouvernementales intervenant dans le domaine social;
- h) soutiennent et coordonnent de façon méthodologique l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes dans le domaine de l'assistance sociale développés sur le plan local;
- i) administrent et gèrent les fonds alloués, conformément à la loi, à l'assistance sociale;
- j) élaborent des propositions concernant l'octroi de fonds au domaine de l'assistance sociale et les transmettent au Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale.

(2) La détermination, conformément à la loi, des droits d'assistance sociale et le paiement de ceux-ci, ainsi que l'octroi des facilités réglementées par la loi se réalisent par le directeur de la direction départementale du travail et de la solidarité sociale, respectivement par le directeur général de la Direction générale du travail et de la solidarité sociale de la ville de Bucarest.

2. Au niveau des Conseils départementaux, respectivement du Conseil Général de la ville de Bucarest

Art. 40 – (1) Les Conseils départementaux et le Conseil Général de la ville de Bucarest organisent, comme service public, un compartiment d'assistance sociale qui assure, au niveau territorial, la mise en oeuvre des politiques d'assistance sociale dans le domaine de la protection de l'enfant, de la famille, des personnes seules, des personnes âgées, des personnes handicapées et de toute autre personne en besoin.

(2) Le règlement cadre d'organisation et de fonctionnement du service public est approuvé par décision du Gouvernement, sur proposition du Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale et du Ministère de l'Administration Publique, dans un délai de 30 jours à partir de la parution de la présente loi au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art. 41 – Les conseils départementaux et le Conseil général de la ville de Bucarest ont, dans le domaine de l'assistance sociale, les attributions principales suivantes:

- a) approuvent le plan départemental d'assistance sociale pour le développement des stratégies locales d'intervention auprès des personnes en besoin;
- b) établissent des mesures pour la prévention de la marginalisation et de l'exclusion sociale et assurent les capacités nécessaires à la solution des urgences sociales au niveau départemental et, à défaut de ressources, également au niveau local;

- c) évaluent les activités développées par les ONG, dans le cadre des programmes subventionnés par le budget du conseil départemental, respectivement du Conseil Général de la ville de Bucarest;
- d) approuvent la création, le financement ou, le cas échéant, le co-financement des institutions publiques d'assistance sociale et évaluent les activités développées par celles-ci;
- e) collaborent avec les services publics d'assistance sociale, pour la mise en oeuvre des stratégies dans le domaine de l'assistance sociale ;
- f) passent des conventions de partenariat avec des représentants de la société civile qui participent au déroulement des programmes d'assistance sociale.

3. Au niveau des conseils locaux

Art. 42 – (1) Les conseils locaux des villes, des communes et des secteurs de la ville de Bucarest organisent, conformément à l'article 40, alinéa (2), comme service public, des compartiments d'assistance sociale.

(2) Les conseils locaux communaux doivent embaucher, dans leur propre appareil, des personnes ayant des attributions d'assistance sociale.

(3) Les conseils locaux des villes et des communes peuvent organiser des services zonaux d'assistance sociale.

(4) Les conseils locaux des municipalités, des villes, des secteurs de la ville de Bucarest et des communes ont, dans le domaine de l'assistance sociale, les attributions principales suivantes:

- a) identifient les problèmes sociaux dans le domaine de l'assistance sociale et assurent la résolution de ceux-ci conformément à la loi;
- b) administrent et gèrent les fonds alloués au domaine de l'assistance sociale;
- c) organisent et soutiennent financièrement le système de services d'assistance sociale;
- d) organisent des services sociaux, selon les sollicitations locales;
- e) assurent le paiement des subventions approuvées pour les associations et les fondations roumaines ayant la personnalité juridique, qui développent des programmes de services sociaux, conformément à la loi;
- f) élaborent des propositions concernant l'octroi de fonds au domaine de l'assistance sociale et les transmettent à la direction générale des finances publiques du département, respectivement à la direction de la ville de Bucarest;
- g) approuvent des programmes de collaboration avec des organisations non-gouvernementales, des institutions de culte reconnues en Roumanie et avec d'autres représentants de la société civile, conformément aux dispositions du plan national et du plan départemental d'assistance sociale;

- h) concluent, dans les conditions prévues par la loi, des conventions afin d'assurer des services sociaux;
- i) octroient des locaux, des moyens financiers et logistiques afin d'accompagner la mise en oeuvre des activités d'assistance sociale;
- j) assurent des logements sociaux, conformément à la loi;
- k) financent ou, le cas échéant, cofinancent les institutions publiques d'assistance sociale d'intérêt local, ainsi que les programmes de services d'assistance sociale;
- l) communiquent chaque mois à la direction départementale du travail et de la solidarité sociale, respectivement à la Direction générale du travail et de la solidarité sociale de la ville de Bucarest, le nombre de bénéficiaires d'assistance sociale et les sommes dépensées à cette destination.

(5) La détermination, dans les conditions prévues par la loi, des droits à des prestations d'assistance sociale et le paiement de ceux-ci, ainsi que l'octroi des facilités réglementées par la loi sont réalisés par le maire, par disposition.

CHAPITRE VI

Les personnels travaillant dans le système d'assistance sociale

Art. 43 – Dans le domaine de l'assistance sociale travaillent des personnels employés et des volontaires, des spécialistes ayant de diverses qualifications, des compétences, des responsabilités et des attributions spécifiques à leur domaine d'activité.

Art. 44 – Les services d'assistance sociale, évoqués à l'article 23, sont effectués par des personnels spécialisés dans le domaine de l'assistance sociale.

Art. 45 – (1) La formation des personnels de spécialité se réalise dans des institutions d'enseignement supérieur, post-lycée ou par d'autres formes d'enseignement – profil assistance sociale, conformément à la législation en vigueur.

(2) Les personnels spécialisés dans le domaine de l'assistance sociale sont tenus d'accomplir toutes les attributions et les responsabilités prévues par le statut de leur profession, approuvé par la loi, sur proposition des associations professionnelles, constituées conformément à la loi et accréditées par le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale.

Art. 46 – Les jeunes qui ont choisi le service militaire alternatif peuvent participer à l'octroi de services socio-médicaux.

Art. 47 – Les personnels et les volontaires travaillant dans le domaine de l'assistance sociale sont tenus de:

- a) assurer la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leur profession;
- b) respecter l'intimité de la personne, ainsi que la liberté de décision de celle-ci;
- c) respecter l'éthique professionnelle.

Art. 48 – Le manquement aux obligations évoquées à l'article 47 entraîne, dans les conditions prévues par la loi, des sanctions disciplinaires, civiles ou pénales, en fonction de chaque cas.

Art. 49 – Les institutions d'assistance sociale sont tenues d'assurer la structure de personnels établie par les actes normatifs approuvés par des décisions du Gouvernement.

Art. 50 – (1) Dans le statut évoqué à l'article 45, alinéa (2), il est obligatoire la constitution de la commission de discipline dans le cadre de chaque association professionnelle, en établissant également le règlement d'organisation et de fonctionnement.

(2) Par les décisions de la commission de discipline sont sanctionnés les manquements à l'éthique et la déontologie professionnelle, réalisés dans l'exercice de la profession par les personnels évoqués à l'article 44.

(3) Les décisions de la commission de discipline peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours à partir de la date de notification, auprès des instances judiciaires.

Art. 51 – Dans le domaine de l'assistance sociale ne peuvent pas travailler les personnes qui ont été définitivement condamnées pour des infractions de nature à les rendre incompatibles avec l'exercice de cette profession.

Art. 52 – (1) Les activités d'évaluation des programmes d'assistance sociale sont réalisées par les services publics territoriaux qui peuvent solliciter, dans ce but, la participation des experts indépendants.

CHAPITRE 7

Financement de l'assistance sociale

Art. 53 – (1) L'assistance sociale est financée par les budgets locaux et le budget de l'Etat.

(2) Pour le financement de l'assistance sociale des fonds extrabudgétaires sont également engagés, provenant de donations, de sponsorisations ou d'autres contributions des personnes physiques ou juridiques, du pays ou de l'étranger, de la contribution versée par les personnes bénéficiaires des services sociaux, ainsi que d'autres sources, dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 54 – Le mode de financement de l'assistance sociale, conformément aux dispositions de l'article 53, est établi par les lois spéciales qui règlent l'octroi des prestations et des services sociaux.

Art. 55 – (1) Les institutions publiques d'assistance sociale peuvent organiser des activités auto-financées.

(2) Les revenus provenant des activités évoquées à l'alinéa (1) sont utilisés pour couvrir les dépenses des activités respectives, et aussi pour améliorer les services octroyés par l'institution publique d'assistance sociale.

Art. 56 – (1) Les contributions des bénéficiaires des mesures d'assistance sociale sont supportées par les revenus mensuels réalisés par ceux-ci ou, le cas échéant, par la participation d'autres personnes obligées à l'entretien, conformément aux normes méthodologiques approuvées par décision du Gouvernement.

(2) Les contributions évoquées à l'alinéa (1) ne peuvent pas excéder le montant du coût moyen mensuel approuvé par ordre du ministre du travail et de la solidarité sociale, par types d'institutions.

Art. 57 – Les conseils départementaux, le Conseil général de la ville de Bucarest, ainsi que les conseils locaux peuvent contracter, dans les conditions prévues par la loi, des services sociaux avec les fournisseurs de tels services.

Art. 58 – Les institutions publiques d'assistance sociale sont exemptées de taxes et d'impôts sur les terrains et les bâtiments utilisés pour le développement des activités d'assistance sociale.

Art. 59 – Les disponibilités existantes dans le compte des institutions budgétaires à la fin de l'année, provenant des activités extrabudgétaires, sont reportées, à la même destination, à l'année prochaine.

CHAPITRE VIII

La juridiction de l'assistance sociale

Art. 60 – La demande d'octroi des droits d'assistance sociale est enregistrée auprès du maire de l'unité administrative-territoriale sur le territoire de laquelle la personne a son domicile. La décision doit être émise dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la demande.

Art. 61 – (1) La décision du maire peut être attaquée conformément aux dispositions de la Loi du contentieux administratif no. 29/1990.

Art. 62 – Les demandes adressées aux instances judiciaires, pour le règlement de différends relatifs aux droits à l'assistance sociale, sont exemptées de taxe judiciaire de timbre.

CHAPITRE IX

La commission de médiation sociale

Art. 63 – (1) Dans chaque département et secteur de la ville de Bucarest est créée une Commission de Médiation Sociale, ayant un rôle consultatif.

(2) La Commission de Médiation Sociale est censée clarifier par dialogue les points divergeants entre les sollicitants, les bénéficiaires des droits d'assistance sociale et les représentants des institutions qui octroient ces droits.

(3) L'organisation et le fonctionnement des commissions de médiation sociale sont approuvés par décision du Gouvernement, sur proposition du Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale et du Ministère de l'Administration Publique.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finales

Art. 64 – A la demande des personnes intéressées, les services publics territoriaux d'assistance sociale, les compartiments de spécialité des conseils départementaux et du Conseil Général de la ville de Bucarest, ainsi que des conseils locaux, offrent gratuitement de consultation de spécialité dans le domaine de l'assistance sociale.

Art. 65 – Les conseils départementaux et locaux, les organisations non-gouvernementales et les autres personnes juridiques qui développent des programmes d'assistance sociale sont tenus de communiquer, tous les mois, aux services publics d'assistance sociale, des données et des informations relatives à l'activité dans ce domaine.

Art. 66 – L'Institut National de Statistique, en collaboration avec le Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale organise et assure le traitement des données dans le domaine de l'assistance sociale, en vue de l'élaboration de stratégies et publie annuellement les indicateurs d'assistance sociale dans l'Annuaire Statistique de la Roumanie.

Art. 66 – (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(2) Les mesures d'assistance sociale réglementées par la présente loi seront mises en oeuvre aux dates prévues par les lois spéciales.

Bucarest, le 3 décembre 2001
No. 705